RÈGLEMENT (CEE) N° 1342/71 DE LA COMMISSION

du 25 juin 1971

modifiant le règlement n° 469/67/CEE en ce qui concerne le montant correcteur relatif à la qualité « Medium d'Espagne »

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1056/71 (2), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que, à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (3), sont fixés les montants correcteurs représentant les différences de valeur entre les qualités de riz offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant qu'actuellement est offerte sur le marché mondial la qualité de riz « Medium d'Espagne » qui n'est pas reprise à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE et qui ne correspond qualitativement à aucun des différents types de riz énumérés à l'annexe du règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, en vue de la détermination des prix caf, il est nécessaire de fixer un montant correcteur pour cette qualité en tenant compte, d'une part, de la qualité type communautaire et, d'autre part, des écarts de prix et des différences de caractéristiques entre la qualité « Medium d'Espagne » et les qualités énumérées à l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement n° 469/67/CEE, il est inséré la rubrique suivante :

ANNEXE I

Désignation de la qualité de riz	Montants correcteurs en unités de compte par 100 kg de riz décortiqué	
	à déduire du prix	à ajouter au prix
Type 3 *bis* :		
Medium d'Espagne	0,30	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 12.
(3) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.